



Transferts intergénérationnels – report à 2022 proposé

Le 2 juillet 2021
N° 2021-39

Report de la date d'application des règles visant les transferts intergénérationnels

À la suite d'une annonce du ministère des Finances, les propriétaires de petite entreprise et de sociétés agricoles ou de pêche familiales auraient tout intérêt à se montrer prudents lorsqu'ils s'appuient sur le nouvel allègement relatif à l'impôt sur le revenu pour les transferts intergénérationnels jusqu'à ce que les nouvelles mesures législatives soient présentées. Dans une annonce faite le 30 juin 2021, le ministère des Finances a déclaré avoir l'intention de présenter des mesures législatives visant à reporter la date d'application de ces règles au 1^{er} janvier 2022, malgré le fait que ces règles soient entrées en vigueur le 29 juin 2021 (date à laquelle le projet de loi comprenant ces nouvelles règles a reçu la sanction royale).

Il est difficile de savoir exactement à quel moment le ministère des Finances pourrait présenter des propositions législatives visant à mettre en œuvre ces changements, et à quel moment ces changements pourraient être inclus dans un nouveau projet de loi, puisque la Chambre des communes et le Sénat ont maintenant suspendu leurs travaux pour les vacances d'été. Il est également possible que le ministère des Finances annonce d'autres modifications aux mesures législatives, puisqu'il a souvent exprimé des préoccupations à l'égard de ces nouvelles règles tout au long du processus législatif. Il a déjà fait remarquer que les dispositions législatives, telles qu'elles sont rédigées actuellement, sont trop larges et ne comportent pas les mesures de sauvegarde nécessaires pour s'assurer qu'elles ne s'appliquent qu'aux véritables transferts intergénérationnels.

Contexte

Le projet de loi C-208, lequel comprend le nouvel allègement fiscal, vise à traiter certains transferts intergénérationnels d'actions dans le cadre desquels les parents pourraient assumer une facture d'impôt beaucoup plus élevée que s'ils avaient vendu ces mêmes actions à une partie sans lien de dépendance, et il offre une plus grande souplesse pour la restructuration d'entreprises familiales impliquant des frères et sœurs. Ces nouveaux changements fiscaux comprennent de nouvelles exceptions aux mesures qui ont une incidence sur l'imposition des transferts d'actions admissibles de petite entreprise et d'actions d'une société agricole ou de pêche familiale.

En règle générale, ces règles prévoient que lorsqu'un contribuable transfère des actions d'une société admissible exploitant une petite entreprise ou des actions d'une société agricole ou de pêche familiale à une société contrôlée par ses enfants ou ses petits-enfants âgés d'au moins 18 ans, le transfert ne donnera pas lieu à un dividende réputé pour le contribuable lorsque certaines conditions sont remplies. Lorsque la nouvelle exception s'applique, les contribuables qui effectuent ces transferts pourraient plutôt être en mesure de réaliser des gains en capital imposés à un taux inférieur et possiblement utiliser leur exonération cumulative des gains en capital, ce qui équivaut au traitement fiscal qui s'appliquerait s'ils vendaient les actions à une partie sans lien de dépendance. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces nouvelles règles, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n^{os} 2021-37, « [Transferts intergénérationnels – allègement en vigueur](#) », et 2021-36, « [Transferts intergénérationnels – Nouvel allègement fiscal attendu sous peu](#) ».

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer l'incidence qu'auront les nouvelles règles en matière de transferts intergénérationnels et l'annonce du ministère des Finances sur votre situation fiscale personnelle et sur celle de votre entreprise. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 1^{er} juillet 2021. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2021 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.